

ARRÊTÉ N° 13/2022
PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS
ET L'ÉLAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES PUBLIQUES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1

VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,

VU le règlement sanitaire départemental de la Marne en vigueur,

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDÉRANT que les arbres et les haies des particuliers débordant sur l'emprise des voies communales peuvent porter atteinte à la commodité et la sécurité de la circulation des véhicules et piétons ainsi qu'à la conservation des voies et des installations aériennes d'électricité et de télécommunication,

CONSIDÉRANT que des difficultés de circulation ainsi qu'une mauvaise visibilité ont été constatées à certains endroits de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de rappeler aux propriétaires riverains des chemins ruraux et voies publiques communales leurs obligations en matière de distance de plantation et d'élagage et d'édicter certaines prescriptions en la matière lorsque cela est nécessaire,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants sans le concours des habitants,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et de nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti.

Il est interdit de laisser sur la voie publique les produits de balayage. Ils peuvent être mis dans des récipients de petite taille et rentrés à l'intérieur des propriétés.

Un ramassage communal est prévu le 1^{er} jeudi matin de chaque mois.

Les personnes désirant profiter de ce service devront mettre sur le trottoir devant leur propriété les récipients contenant les produits de balayage avant 9h00 afin que l'employé communal puisse les vider.

En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

Article 2 :

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 3 :

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les véhicules en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 4 :

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Article 5 :

Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété.

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) doivent être élagués à l'aplomb des limites des voies publiques ou privées, avec une hauteur limitée à 2 mètres.

Article 7 :

Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

Article 10 :

Le Maire et la brigade de gendarmerie de Fismes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PROUILLY, le 22 mars 2022

Le Maire,
Catherine MALAISE


